



**Mont  
Saint  
Aignan**

## **ARRETE PROVISOIRE**

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement **rue Maréchal Juin, dans le tronçon situé entre la rue André Siegfried et la rue de la Croix Vaubois,**

### **CONSIDERANT**

- La demande datée du 02 février 2024 présentée par l'entreprise VIAFRANCE, pour le compte de le Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de voirie réalisés par l'entreprise VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2024 - 434**

Du registre des arrêtés municipaux

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE MARECHAL JUIN**

## **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION**

**Sur une durée de trois jours, entre le 26 février et le 04 mars 2024**, les mesures suivantes sont applicables rue Maréchal Juin, dans le tronçon situé entre le boulevard André Siegfried et la rue de la Croix Vaubois.

#### Article 1.1 : Circulation

- La circulation est interdite aux véhicules (rue barrée sauf riverains et services de secours), rue Maréchal Juin, dans la tronçon situé entre le boulevard André Siegfried et la rue de la croix Vaubois.

- Déviation de la circulation générale par le boulevard André Siegfried, la rue Albert Camus et la rue de la Croix Vaubois (partie Sud) dans les deux sens de circulation.

-Déviation des piétons au droit de l'intervention.

#### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

### **Article 2.- SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VIAFRANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 16 FEVRIER 2024**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 20 FEV. 2024**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE

**Pour le Maire et par délégation**



**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la gestion**  
**des espaces publics**